

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la Réglementation
et de la Police Administrative

ARRETE n° 1766-2018/SP SAINT-PAUL/BRPA du 18 septembre 2018
portant agrément de la SAS DARA
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8, R.123-166-1 et R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2 et L211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°1391 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce en date du 11 septembre 2018 présenté par **M. LO Djibril**, agissant en qualité de président de la **SAS DARA** ;

VU la déclaration de la **SAS DARA** en date du 27 août 2018 ;

VU les attestations sur l'honneur de **M. LO Djibril, président et de M. KAMIS Naël-Mamod, directeur général de la SAS DARA** en date du 27 août 2018 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la **SAS DARA** dispose d'un siège social situé 2 rue Marius et Ary Leblond – 97460 SAINT-PAUL ;

Considerant que l'activité de domiciliation est exercée au sein de l'établissement principal situé 20 place du général de Gaulle – 97460 SAINT-PAUL ;

Considérant que la **SAS DARA** dispose en ses locaux situés 20 place du général de Gaulle – 97460 SAINT-PAUL de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce,

A R R E T E

Article 1

L'agrément n°038-2018 est accordé à la **SAS DARA** pour l'exercice de l'activité de domiciliation dont le siège social est :

2 rue Marius et Ary Leblond – 97460 SAINT-PAUL

et dont l'établissement principal est situé : 20 place du général de Gaulle – 97460 SAINT-PAUL.

Article 2

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du sous-préfet de Saint-Paul dans un délai de deux mois.


Article 4

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5

Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera transmise au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul



Olivier TAINTURIER